



**Documentation**

**Sage 100 Paie & RH**

**Janvier 2024**

**La contribution patronale au titre  
des indemnités de rupture  
conventionnelle individuelle et de  
mise à la retraite**

# Table des matières

Evolution de la documentation .....	4
Cadre légal.....	4
Rupture conventionnelle individuelle .....	4
Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur .....	5
Mise en place du paramétrage.....	7
Préambule.....	7
Mise en place.....	7
Les adaptations dans votre dossier.....	7
Mise en place du paramétrage DSN.....	8
Préambule.....	8
Cotisations agrégées.....	8
Cotisations individuelles.....	9
Détail du paramétrage disponible .....	10
Synthèse .....	10

# Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou directement l'organisme concerné. Vous bénéficiez également d'un parcours de modules e-learning disponible sur votre espace Sage University et d'outils d'aide en ligne (Base de connaissances, centre d'aide en ligne et vos fils d'actualités mis à jour en temps réel).

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Produits Sage.

Concernant les déclarations sociales nominatives, le périmètre DSN couvert est :

- DSN Signalement arrêt de travail / Signalement de reprise
- DSN Signalement de fin de contrat de travail
- DSN Signalement de fin de contrat de travail unique
- DSN Signalement d'amorçage des données variables
- DSN mensuelle (\*)
- PASRAU

(\*) Nous attirons votre attention sur le fait que notre solution ne permet pas de gérer les situations particulières liées au statut juridique et social des gens de la mer (ENIM) et toutes autres situations auxquelles Sage ne serait pas en mesure de répondre du fait d'éventuelles évolutions des cahiers techniques de la norme DSN applicable. Le cas échéant, Sage complètera la documentation des produits concernés sans délai.

# Evolution de la documentation

- **Janvier 2024** : Intégration des éléments liés aux indemnités de rupture conventionnelle individuelle
- **Septembre 2023** : Régime social de la contribution patronale
- **Janvier 2023** : Charte documentation
- **Mai 2021** : Changement de nom du produit
- **Novembre 2020** : Mise à jour Avertissement pour le périmètre DSN
- **Septembre 2019** : Codification des rubriques à 5 caractères

## Cadre légal



BOSS : Indemnités de rupture – Chapitre 4 – « [Rupture conventionnelle individuelle](#) »

BOSS : Indemnités de rupture – Chapitre 9 – Section 3 « [Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur](#) »

Le nouveau régime social des indemnités de rupture conventionnelle et des indemnités de mise à la retraite d'office par l'employeur créé par l'article 4 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 est applicable aux indemnités versées au titre d'une rupture du contrat de travail dont le terme est postérieur au 31 août 2023.

## Rupture conventionnelle individuelle

[§840](#) : La convention de rupture conventionnelle individuelle signée entre l'employeur et le salarié définit le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont bénéficiera le salarié. Ce montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

[§860](#) : Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne doit pas non plus être inférieur au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement lorsque cette dernière est supérieure à l'indemnité légale de licenciement.

## Régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle

[§890](#) : L'indemnité de rupture conventionnelle fait l'objet d'exonérations fiscales et sociales dans la limite de plafonds.

### Détermination de la part imposable

[§940](#) : Lorsque le salarié n'a pas atteint l'âge de la retraite dans un régime obligatoire de base, l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle est exonérée à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- soit le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail,
- soit la moitié du montant total des indemnités versées (hors éléments de salaire), si ce seuil est supérieur,
- soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

Les deux premiers montants sont retenus dans la limite maximale de 6 fois le montant du PASS en vigueur à la date du versement.

Lorsque le salarié est en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle est soumise à l'impôt sur le revenu dès le premier euro.

## Détermination de la part exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale

**§950** : Dans la limite d'un montant maximal de 2 PASS, l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle est exonérée de cotisations à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- soit le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail,
- soit la moitié du montant total des indemnités versées (hors éléments de salaire), si ce seuil est supérieur,
- soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

Le cas échéant, la fraction de l'indemnité de rupture conventionnelle versée excédant les limites d'exonération ou le plafonnement de 2 fois le montant du PASS est intégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dans les conditions de droit commun.

**§960** : L'indemnité est intégralement soumise à cotisations lorsque son montant est supérieur à 10 fois le PASS. Cette limite est ramenée à 5 fois le montant du PASS en cas de cumul avec des indemnités de rupture du mandat social.

## Détermination de la part exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS

**§970** : L'indemnité de rupture conventionnelle individuelle est exonérée de CSG et de CRDS, dans la limite du moins élevé des deux montants suivants :

- Le montant spécifique d'indemnité prévu pour ce motif de rupture par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi, si ce dernier est plus élevé. En l'absence de montant légal ou conventionnel pour le motif concerné, il y a lieu de retenir le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;
- Le montant exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, qui est au maximum de 2 PASS.

L'indemnité est intégralement soumise à cotisations lorsque son montant est supérieur à 10 fois le PASS. Cette limite est ramenée à 5 fois le montant du PASS en cas de cumul avec l'indemnité de rupture du mandat social.

**§980** : La fraction de l'indemnité excédant ces limites est soumise à la CSG et à la CRDS, sans application de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels.

**§990** : Toutefois, l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle dont le montant est supérieur à 10 fois le montant du PASS est intégralement soumise à la CSG et à la CRDS (limite ramenée à 5 fois le montant du PASS en cas de cumul avec des indemnités de rupture du mandat social).

## Contribution patronale spécifique

**§1000** : L'indemnité de rupture conventionnelle est assujettie à une contribution patronale spécifique au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse dont le taux est fixé à 30 %, sur la partie exclue de l'assiette de cotisations sociales. Le forfait social n'est pas dû sur les indemnités de rupture conventionnelle.

## Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

**§1590** : Le salarié ayant atteint l'âge de 70 ans peut faire l'objet d'une mise à la retraite d'office.

**§1600** : Avant cet âge de 70 ans, l'employeur qui souhaite mettre à la retraite son salarié ne peut le faire qu'à la double condition :

- que le salarié ait atteint l'âge d'ouverture d'un droit à retraite à taux plein mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. Cet âge peut donc varier selon l'année de naissance du salarié ;
- que l'employeur ait obtenu l'accord exprès du salarié, dans le cadre d'une procédure légalement encadrée. L'employeur doit solliciter le salarié par écrit, trois mois avant l'anniversaire qui correspond à l'âge d'attribution d'une retraite à taux plein. Le salarié a alors un mois pour répondre, en signifiant soit son refus, soit son acceptation.

**§1610** : Si les conditions de la mise à la retraite ne sont pas réunies, alors la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

**§1620** : Dans ce cas, ce licenciement est nul, car il s'agit alors d'un licenciement fondé exclusivement sur l'âge, qui est un motif de discrimination prohibé par la loi. Un tel licenciement constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

## Régime social des indemnités de mise à la retraite

**§1640** : L'indemnité de mise à la retraite est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de la plus élevée des limites suivantes :

- Le montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;
- Deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou la moitié de l'indemnité versée si ce montant est supérieur au double de la rémunération annuelle.

Ces deux dernières limites sont toutefois retenues dans la limite maximale de 5 fois le montant du PASS en vigueur à la date du versement.

Elle est également exonérée de cotisations de sécurité sociale à hauteur de la part exonérée d'impôt dans la limite de 2 PASS.

**§1650** : Les indemnités de mise à la retraite sont exonérées de CSG et de CRDS à hauteur du montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi.

L'indemnité de mise à la retraite est exonérée de CSG et de CRDS, dans la limite du moins élevé des deux montants suivants :

- Le montant spécifique d'indemnité prévu pour ce motif de rupture par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi, si ce dernier est plus élevé. En l'absence de montant légal ou conventionnel pour le motif concerné, il y a lieu de retenir le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;
- Le montant exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, qui est au maximum de 2 PASS.

La fraction excédentaire est soumise à CSG et à CRDS, sans application de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels.

Toutefois, l'indemnité dont le montant est supérieur à 10 fois le montant du PASS est intégralement soumise à la CSG et à la CRDS (limite ramenée à 5 fois le montant du PASS en cas de cumul avec des indemnités de rupture du mandat social).

**§1660** : Les indemnités de mise à la retraite sont soumises à une contribution patronale spécifique au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse dont le taux est fixé à 30 %, sur la partie exclue de l'assiette de cotisations sociales. Le forfait social n'est pas dû sur les indemnités de mise à la retraite d'office par l'employeur.

L'assiette de la contribution est constituée du montant total des indemnités versées dans le cadre d'une mise à la retraite, que celles-ci résultent de la loi, de dispositions conventionnelles, du contrat de travail ou d'une transaction.

# Mise en place du paramétrage

## Préambule

Le paramétrage ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (MSA, CCVRP.....etc.).

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie Sage.

## Cas non gérés

Liste non exhaustive :

- Gestion automatique de la base de la cotisation

## Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes et rubriques.



**Important** : L'option "Validé" des bulletins n'enregistre pas l'exhaustivité des informations du bulletin dans les cumuls. Nous vous recommandons de réaliser la mise à jour des paramètres de cette documentation avant l'élaboration de tous vos bulletins de paie du mois.

## Mise en place

### Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la contribution sur les indemnités de mise à la retraite, utilise les éléments suivants :

- La rubrique :
  - **69000** « Contibut° unique indem rupture »

### Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionnez les sociétés concernées par le paramétrage et lancez le traitement de mise à jour.

## Les adaptations dans votre dossier

### Les bulletins modèles

Vous devez activer la rubrique « Contibut° unique indem rupture » dans vos bulletins modèles. Il s'agit de la rubrique **69000** (ou de votre propre rubrique si le code de la rubrique provenant du Plan de Paie Sage était déjà utilisé).



Pensez à insérer votre rubrique de contribution unique dans les écritures comptables via l'onglet 'Compta'.

En cas de personnalisation des codes rubriques, pensez à les insérer dans :

- Les écritures comptables via l'onglet 'Compta'
- L'édition des bulletins clarifiés via l'onglet 'B. clarifiés'
- Les déclarations DSN via l'onglet 'Variables'

## Les bulletins salariés

Pour chaque salarié concerné, vous devez saisir le montant de l'indemnité de mise à la retraite, au niveau de la zone « Base » de la rubrique **69000** dans le menu Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques ou paramétrer la base de la rubrique.

## Mise en place du paramétrage DSN



Guide Urssaf : [Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN](#)

## Préambule

Le paramétrage des codes CTP (code DUCS) proposé dans le Plan de paie Sage concerne la déclaration des cotisations agrégées URSSAF en DSN et concerne le régime général.



A partir de la version 5.20, en mise à jour de dossier depuis le Plan de Paie Sage, les CTP (anciennement code DUCS) sont :

- Automatiquement créés dans la caisse de cotisations rattachée à la rubrique existante dans la société
- Pré-paramétrés dans les nouvelles rubriques mises à jour à partir du Plan de Paie Sage

Pour les rubriques déjà existantes, le CTP doit être saisi manuellement sur les rubriques de la société.

## Cotisations agrégées

Extrait du fichier d'équivalence **DIDA** (accessible dans le [Guide URSSAF](#)) :

Données agrégées					
Code de cotisation	Qualifiant d'assiette	Taux de cotisation	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune
719	920		x		

## Mise en place

### Les codes CTP

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez vérifier la présence du CTP 719D. Si nécessaire, vous devez le créer au niveau du menu Listes \ Caisses de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code **719D**

Champs	Informations à saisir
Code	719D
Intitulé	INDEMNITE RETRAITE
Base déplafonnée	Coché
Effectif	Coché

### Les rubriques à vérifier

Pour la rubrique indiquée ci-dessous, vous devez vérifier, voire renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs :

- Modification de la rubrique de type cotisation **6900** « Contribut° unique indem rupture »

Champs	Informations à saisir
Code	6900
Intitulé	Contribut° unique indem rupture
Caisse	Renseigner votre caisse d'URSSAF
Code DUCS	719D

## Cotisations individuelles

Extrait du fichier d'équivalence DIDA (accessible dans le [Guide URSSAF](#)) :

CTP				Données individuelles							
Code CTP	Libellé long	Format	Date d'effet de la complétude	Code de base assujettie	Type de composant de base assujet	Code de cotisation individuelle	Identification OPS	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune	Taux de cotisation
719	CONTRIB INDEMNITE MISE A LA RETRAITE	E	01/01/2021	03		093	x	x	x		x

## Mise en place

### Les variables

Les variables « **DSN\_MONTANT\_ASSIETTE** », « **DSN\_MONTANT\_REDUCTION\_EXO** » et « **DSN\_TAUX\_COTISATION** » doivent être paramétrées de la façon suivante (paramétrage proposé dans le Plan de Paie Sage) :

Ci-dessous le paramétrage relatif aux seules rubriques concernées par cette documentation. Le détail complet du paramétrage des variables est disponible dans le [Guide DSN](#).

- Variable **DSN\_MONTANT\_ASSIETTE** « Montant d'assiette »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE
Type	Enuméré
Mémo	DSN3
Rubriques	(+) 69000 Contribut° unique indem rupture Base Enuméré 093 Parent 03

- Variable **DSN\_MONTANT\_REDUCTION\_EXO** « Montant Réduction Exonération »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO
Type	Enuméré
Mémo	DSN3
Rubriques	(+) 69000 Contribut° unique indem rupture Montant patronal Enuméré 093 Parent 03

- Variable **DSN\_TAUX\_COTISATION** « Taux de cotisation »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_TAUX_COTISATION
Type	Enuméré
Mémo	DSN3
Rubriques	(+) 69000 Contribut° unique indem rupture Taux patronal Enuméré 093 Parent 03

# Détail du paramétrage disponible

- Rubrique de type cotisation **69000** « Cotis indem mise à la retraite »

Champs	Informations à saisir
Code	69000
Intitulé	Cotis indem mise à la retraite
Formule	Base * Taux
Montant	Retenue
Base	A saisir ou à personnaliser
Taux patronal	<b>30%</b>
Assiette de cotisation	BRUT

## Synthèse

	Eléments	Particularités
Rubrique	<b>69000</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bulletin modèle : Vérifier la rubrique <b>69000</b></li><li>• Bulletin salarié : Saisir la base de la rubrique <b>69000</b></li></ul>
DSN agrégée	<b>719D</b>	Vérifier le code CTP renseigné sur la rubrique <b>69000</b>
DSN individuelle	<b>DSN_MONTANT_ASSIETTE</b> <b>DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO</b> <b>DSN_TAUX_COTISATION</b>	La rubrique <b>69000</b> doit être paramétrée avec l'énuméré <b>093 parent 03</b>